

**Avis de l'IBPT**  
**concernant l'offre de référence de Belgacom pour l'accès dégroupé à la**  
**boucle locale, approuvé par le Ministre des télécommunications le**  
**28.2.2001.**

**Complément concernant co-mingling, approuvé par le Ministre des**  
**télécommunications le 27.07.2001**

**1. Introduction**

1.1. Le texte ci-après doit être considéré comme un complément à l'Avis de l'IBPT concernant l'offre de référence de Belgacom pour l'accès dégroupé à la boucle locale approuvé par le Ministre des télécommunications le 28.2.2001.

Il fait intégralement partie de cet avis.

Il apporte de précisions concernant certains aspects de l'Avis à la lumière des développements sur le marché.

1.2. L'article 3.1. du Règlement (CE) N° 2887/2000 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale stipule qu'il incombe à Belgacom de mettre à jour régulièrement son offre de référence.

L'article 4.2.a) du Règlement permet à l'IBPT d'imposer des modifications de l'offre de référence, lorsque ces modifications sont justifiées.

L'article 4.3 du Règlement permet à l'IBPT d'intervenir de sa propre initiative, lorsque cela se justifie, pour assurer la non-discrimination, une concurrence équitable ainsi que l'efficacité économique et le plus grand bénéfice pour les utilisateurs.

**2. L'absence dans le BRUO de la possibilité de colocalisation virtuelle**

2.1. Le point B.2 de l'annexe au Règlement, "Liste minimale des éléments qui doivent figurer dans l'offre de référence pour l'accès dégroupé à la boucle locale qu'il appartient aux opérateurs notifiés de publier", stipule:

"2. Possibilités de colocalisation sur les sites mentionnés au point B1 (y compris colocalisation physique et, le cas échéant, colocalisation distante et colocalisation virtuelle)."

2.2. La colocalisation virtuelle est une forme de colocalisation pour laquelle l'OLO place ses équipements à côté de ceux de Belgacom et donc pas dans un espace de colocalisation distinct<sup>1</sup> et pour laquelle Belgacom est chargée, contre paiement, de la gestion des équipements de l'OLO.

2.3. Il est évident que Belgacom doit prévoir une offre en matière de colocalisation virtuelle.

L'avis stipule à ce sujet, au Chapitre 9, p. 45:

"Le point B.2 de l'Annexe stipule que toutes les options de colocalisation doivent être mentionnées "y compris la colocalisation physique et, le cas

---

<sup>1</sup> En principe, la colocalisation virtuelle peut également se faire dans un espace distinct, mais cette forme de colocalisation virtuelle nous semble plutôt théorique étant donné qu'un espace distinct n'offre aucune valeur ajoutée.

échéant, la colocalisation distante et la colocalisation virtuelle". Les mots "le cas échéant" doivent être interprétés comme suit: 1) Dans la mesure du possible, Belgacom doit offrir la colocalisation physique; 2) La colocalisation distante ainsi que la colocalisation virtuelle doivent toutes deux être offertes lorsque la colocalisation physique (a) est impossible ou (b) ne peut être réalisée dans un délai et/ou à un prix considéré comme raisonnable par l'Opérateur.

Etant donné que ce n'est pas à Belgacom qu'il revient de déterminer quelle forme de colocalisation doit être considérée comme raisonnable par l'Opérateur, ces deux possibilités doivent être ajoutées comme options à libre choix dans l'offre de référence."

2.4. Pour l'instant, BRUO ne contient pas d'offre en matière de colocalisation virtuelle.

Etant donné que les équipements de l'OLO sont gérés par Belgacom, la colocalisation virtuelle peut uniquement être réglée moyennant un SLA correct et efficace dans lequel des sanctions et critères clairs sont fixés concernant cette gestion. L'OLO doit en effet pouvoir garantir une certaine qualité de service à ses clients.

Pour l'instant, il n'y a pas encore de tel SLA.

2.5. Il convient de remarquer que la colocalisation virtuelle peut constituer pour Belgacom une option préjudiciable étant donné que Belgacom doit mettre du personnel qualifié à disposition pour la gestion des équipements de l'OLO.

### **3. Colocalisation physique au lieu de colocalisation virtuelle**

3.1. Les problèmes posés par la colocalisation virtuelle, à savoir l'absence d'un SLA à ce sujet et le caractère préjudiciable vis-à-vis de Belgacom, peuvent être résolus en permettant aux OLO d'installer leurs équipements à côté de ceux de Belgacom et d'assurer alors eux-mêmes la gestion de ces équipements. Dans ce cas, il n'y a pas besoin d'un SLA en ce qui concerne la gestion des équipements dans le cadre de la colocalisation virtuelle, et Belgacom est dispensée de la gestion de ces équipements en question.

Lorsque les OLO placent leurs racks à côté ou à proximité de ceux de Belgacom et gèrent eux-mêmes leurs équipements, il n'est cependant plus question de colocalisation virtuelle (où les équipements sont gérés par définition par Belgacom), mais bien de facto d'une forme de colocalisation physique en dehors de l'espace de colocalisation approprié et dans l'espace où se trouvent les équipements de Belgacom<sup>2</sup> ou dans un espace proche de ceux-ci. Le terme courant utilisé pour désigner cette forme de colocalisation physique est co-mingling<sup>3</sup>. En principe, cette forme de colocalisation physique est directement disponible et il faut uniquement veiller à aménager quelques dispositifs (par exemple: alimentation en

---

<sup>2</sup> Il convient de remarquer que les dénominations utilisées couramment telles que "physical colocation light" et, surtout, "colocalisation pseudo-virtuelle" entraînent une certaine confusion et il est donc préférable de les éviter. Le terme utilisé couramment en Angleterre "co-mingling" nous semble plus clair; c'est pourquoi nous optons pour celui-ci.

<sup>3</sup> Oftel utilise la définition suivante de co-mingling : "Co-mingling is a form of physical co-location where an operator's equipment is fitted and operated in the same area within a BT MDF site, as BT houses its own equipment."

(source : [http://www.oftel.gov.uk/publications/local\\_loop/comi0601.htm](http://www.oftel.gov.uk/publications/local_loop/comi0601.htm)).

électricité, raccordement de tie-cable(s), refroidissement, raccordement câble extérieur /fibre OLO, etc.). Que ces dispositifs soient présents ou qu'ils doivent être développés (par exemple parce que la capacité existante est insuffisante), Belgacom ne peut demander une indemnité que pour ces dispositifs, proportionnellement à la capacité effective utilisée, et pour autant que cette indemnité se rapporte aux coûts essentiels (voir point 3.4 du présent document).

3.2. Il n'y a aucune disposition contraignante, - ni dans les textes législatifs, ni dans l'Avis de l'IBPT du 28.2.2001 concernant le BRUO -, qui stipule que la colocalisation physique doit se faire dans un espace de colocalisation établi spécifiquement pour cette raison par Belgacom (ou un tiers)<sup>4</sup>.

Au contraire: Belgacom est tenue de permettre la colocalisation et le dégroupage d'une manière la plus efficace possible (tant en ce qui concerne la rapidité de réception que le coût)<sup>5</sup>.

A ce propos, il ne faut pas perdre de vue que le processus de colocalisation, malgré les efforts fournis par Belgacom en la matière, se déroule très lentement. La lenteur de ce processus de réception justifie le recours à une forme plus rapide de colocalisation physique offerte par le placement de racks à côté de ou à proximité de ceux de Belgacom.

3.3. Le placement de racks par l'OLO à côté ou à proximité de ceux de Belgacom permet d'éviter les coûts liés à un espace de colocalisation distinct. Cette économie plaide également en faveur du co-mingling.

3.4. Il est ressorti d'une étude d'une cinquantaine de "quotations" pour la colocalisation physique que, dans la majorité des cas, Belgacom prévoit des espaces de colocalisation calculés sur 30 racks ou plus. Il va de soi que des espaces d'une telle taille, augmentent sensiblement les coûts pour le(s) OLO qui colocalise(nt) sans que celui-ci (ceux-ci) n'en retire(nt) un quelconque avantage.

Ce type de pratiques est inadmissible. En aucun cas, on ne peut imputer des coûts pour la colocalisation qui ne sont pas essentiels pour la simple raison que Belgacom en tant qu'opérateur efficace ne s'impute pas de tels coûts à elle-même. En outre, il y a de fortes chances pour que l'imputation de coûts non essentiels ralentisse le processus de colocalisation et de dégroupage de manière inacceptable et le rende même impossible dans certains cas.

C'est pourquoi il faut partir du principe qu'en cas de colocalisation, on ne peut imputer des coûts qui ne sont pas essentiels, c'est-à-dire des coûts qui n'ont pas de valeur ajoutée pour le(s) OLO concerné(s) ou qui ne sont pas nécessaires pour Belgacom pour ce qui concerne la sécurité de ses équipements ou le maintien du même degré d'efficacité que pour la colocalisation.

Les coûts essentiels sont donc des coûts que Belgacom encourrait en tant qu'opérateur efficace pour obtenir la même chose pour ses propres besoins<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> En Irlande, le co-mingling est la seule forme de colocalisation physique offerte par l'opérateur historique, eircom.

<sup>5</sup> Il va de soi que la sécurité des équipements et des bâtiments de Belgacom ne peut être compromise, et Belgacom doit veiller à ce que la solution proposée ne soit pas compromise dans un délai trop bref (et ce, par comparaison à ce que Belgacom fait pour elle-même).

<sup>6</sup> Des exemples de coûts non essentiels sont la porte extérieure, ou l'escalier extérieur à l'usage exclusif (et non demandé) de l'OLO, des cloisons et des portes intérieures inutiles, des travaux de démolition inutiles et des travaux de réparation suite à ces travaux de démolition, des chemins de câbles et des câbles qui sont plus longs que ce qui était nécessaire en cas de choix optimal du local de colocalisation...

Il va de soi que les OLO ont le droit de connaître ces coûts de manière détaillée et la possibilité de vérifier les coûts facturés.

3.5. Enfin, il convient de remarquer que le maintien par Belgacom d'espaces de colocalisation distincts pour les équipements des OLO peut prendre un caractère discriminatoire dans le sens que, pour l'installation de ses propres équipements, Belgacom ne doit pas attendre la fourniture d'un espace de colocalisation distinct et peut ainsi (par exemple) installer plus rapidement ses DSLAM que les OLO. De cette manière, ces derniers n'ont pas la possibilité d'être au même niveau que Belgacom dans le développement de leur réseau. Belgacom possède ainsi un avantage compétitif vis-à-vis de ses concurrents qui veulent développer leur réseau tout aussi rapidement. Le placement des équipements des OLO dans des espaces de colocalisation distincts, lorsqu'ils optent pour cette solution, n'a pas forcément un effet discriminatoire illicite dans ce sens que l'établissement et l'utilisation de ceux-ci affaiblirait la position concurrentielle des OLO concernés. Un tel effet illicite peut par contre se faire sentir lorsque par exemple la réception de l'espace de colocalisation distinct se fait tardivement, lorsqu'en raison d'un manque de précision, le prix de l'espace de colocalisation distinct ne peut être comparé à celui des autres espaces ou options de colocalisation, etc.

#### **4. Aspects de sécurité et modalités d'accès**

4.1. Le point B.5 de l'annexe du Règlement prévoit explicitement la détermination des conditions d'accès pour le personnel des opérateurs colocalisant.

L'avis (chapitre 9, point 6.1, B.5) fournit des indications claires concernant la manière dont l'accès à l'espace de colocalisation doit se faire.

Lorsqu'un système de badges ou de clés individualisées est utilisé, un espace de colocalisation distinct est nécessaire si les OLO souhaitent obtenir un accès sans accompagnement à leurs racks.

Lorsqu'un système d'escorte est appliqué, l'espace de colocalisation distinct ne fournit pas de valeur ajoutée aux OLO sur le plan des possibilités d'accès.

Chaque OLO doit déterminer le type d'accès qu'il souhaite<sup>7</sup>.

4.2. Si l'OLO souhaite un accès sans accompagnement, Belgacom doit prévoir un espace de colocalisation distinct et ce, conformément aux règles décrites dans l'Avis, étant entendu que Belgacom impute uniquement les coûts essentiels pour cet espace de colocalisation distinct et soumet ceux-ci de manière détaillée à l'OLO qui doit avoir la possibilité de vérifier les coûts imputés.

4.3. Si l'OLO demande un accès avec accompagnement, Belgacom ne doit pas prévoir d'espace de colocalisation distinct<sup>8</sup>. Cela signifie que dans ce cas, Belgacom doit en principe appliquer le co-mingling. Cela peut se faire de deux façons:

1. L'OLO demande une quotation à Belgacom et Belgacom fait celle-ci avec d'éventuelles alternatives en matière de colocalisation; Belgacom

---

<sup>7</sup> Quel que soit le choix qu'il fait, seuls les coûts essentiels lui sont évidemment imputés par Belgacom.

<sup>8</sup> A moins que l'OLO ne le souhaite explicitement.

fournit cette quotation à l'OLO, au marché et à l'IBPT dans les 10 jours ouvrables;

2. L'OLO part du principe que le co-mingling est de facto la méthode la plus évidente, et passe directement une commande ferme dans ce sens, sans attendre d'abord une quotation<sup>9</sup>. Dans les 10 jours ouvrables, Belgacom fournit la quotation concernant le co-mingling et l'estimation de la date de réception de celui-ci, à l'OLO, au marché et à l'IBPT.

Quelle que soit la manière choisie par l'OLO, il peut toujours s'assurer des possibilités du site concerné en effectuant une visite sur place<sup>10</sup>.

4.4. Si Belgacom refuse le co-mingling pour des motifs acceptables (voir point 5.2 du présent document), Belgacom doit mettre à la disposition un espace distinct à un prix (qui ne comprend évidemment que les coûts essentiels) proportionnel au nombre de m<sup>2</sup> occupés par les racks de l'OLO, multiplié par 2 pour inclure le passage dans le prix<sup>11</sup>. Les contributions mensuelles au "common space" doivent également être prévues proportionnellement à la superficie occupée par l'OLO. Evidemment, dans ces cas également, l'OLO a droit au détail et à la vérification des coûts.

4.5. En ce qui concerne la sécurité des différents racks, une solution efficace consiste à:

- (a) veiller à ce que les racks installés par l'OLO soient fermés à clé et
- (b) prévoir une escorte à chaque fois que l'OLO visite ses racks. Cette escorte peut être constituée de personnel de Belgacom et/ou de personnel de la firme de sécurité.

4.6. Les frais liés à la sécurité, à condition qu'ils soient raisonnables, sont à charge de l'OLO. Ils doivent être repris dans le BRUO après avoir été approuvés par l'IBPT. A cet effet, ils doivent être soumis à l'IBPT dans un délai de 6 jours ouvrables après la publication de ce complément. Belgacom établi également un SLA à ce sujet afin de prévoir des sanctions et des critères clairs. Ce SLA est approuvé par l'IBPT et est repris dans le BRUO. A cet effet, un projet de SLA doit être soumis à l'IBPT dans un délai de 6 jours ouvrables après la publication de ce complément.

4.7. En ce qui concerne l'escorte, l'OLO a le choix entre les possibilités suivantes:

1. Il accepte le SLA et la firme de surveillance (avec du personnel de Belgacom ou non) proposés par Belgacom. Le cas échéant, l'OLO peut négocier un SLA spécifique avec cette firme de surveillance. Ce SLA doit

---

<sup>9</sup> Dans ce cas, l'OLO doit bien se rendre compte qu'il gagne du temps mais qu'il court le risque de se voir confronté à un prix auquel il ne s'attendait pas, par exemple dans le cas où une extension de l'espace de colocalisation est nécessaire. Il n'est donc possible de passer directement une commande ferme que lorsque l'OLO accepte le prix facturé par Belgacom dans la quotation, pour autant que ce prix soit raisonnable et limité aux coûts essentiels.

<sup>10</sup> Pour effectuer une visite sur place, une commande ferme n'est donc pas exigée.

<sup>11</sup> Comme prévu dans l'Avis, cet espace doit, tout comme tout espace de colocalisation distinct, être en principe réceptionné dans un délai de deux mois.

être au moins aussi strict que le SLA valable pour Belgacom<sup>12</sup>;

2. L'OLO a bien entendu le droit de vérifier la conformité des prix et des SLA au marché. Le cas échéant, l'OLO peut faire une proposition alternative à Belgacom (avec copie à l'IBPT) pour négocier des meilleures conditions tant sur le plan du prix que sur le plan du SLA<sup>13</sup> avec la firme de surveillance proposée par Belgacom ou avec une autre firme de surveillance proposée par l'OLO.

## **5. Dans quels cas le co-mingling peut-il être appliqué ?**

5.1. Bien que le terme "co-mingling" soit relativement nouveau, la pratique du co-mingling n'est pas inhabituelle et est appliquée continuellement par Belgacom à elle-même.

Selon l'article 3.2 du Règlement, Belgacom doit répondre à toute demande raisonnable des OLO visant à obtenir des facilités connexes (telles que la colocalisation). Cette réponse doit se faire d'une manière transparente, équitable et non discriminatoire.

5.2. Le simple fait que Belgacom applique le co-mingling à elle-même implique que la demande d'application de co-mingling d'un OLO n'est pas une demande déraisonnable.

Il convient de remarquer à ce propos que Belgacom peut refuser le co-mingling dans les cas suivants:

- (a) Le co-mingling est impossible pour des raisons techniques;
- (b) Le co-mingling porte atteinte à l'intégrité du réseau de Belgacom.

5.3. En ce qui concerne un refus de co-mingling, Belgacom doit inclure une procédure correcte dans le BRUO prévoyant au moins que:

1. Dans un délai de 5 jours ouvrables, Belgacom fournit à l'IBPT la preuve de l'impossibilité de co-mingling sur un site déterminé en raison d'un des motifs susmentionnés;
2. Après accord de l'IBPT, Belgacom communique immédiatement au marché l'impossibilité de co-mingling sur le site en question, y compris les motifs pour autant qu'ils ne soient pas confidentiels.

## **6. Que faut-il faire pour les procédures en cours?**

6.1. En ce qui concerne les procédures en cours pour la commande et la réception d'espaces de colocalisation distincts, il convient de suivre le schéma suivant :

- (a) pour ce qui est des nouvelles commandes, les OLO peuvent dorénavant opter pour le co-mingling conformément au point 4 du présent document;
- (b) lorsque les colocalisations ont déjà été commandées au moyen d'une commande ferme, plusieurs scénarios sont possibles :

---

<sup>12</sup> La solution la plus évidente semble en effet être que les OLO utilisent également la firme de surveillance de Belgacom, avec un SLA adapté ou non.

<sup>13</sup> A condition donc que le SLA proposé par l'OLO ne soit pas moins strict que celui qui est valable pour Belgacom.

\* une commande ferme a été passée mais Belgacom n'y a pas encore donné suite: le co-mingling doit en principe pouvoir être appliqué immédiatement par Belgacom;

\*\* Dans le cadre de la commande ferme en question, Belgacom a déjà conclu des accords avec un entrepreneur mais les travaux n'ont pas encore débuté: l'OLO peut modifier cette commande ferme et opter pour le co-mingling; l'OLO paie dans ce cas une indemnité à Belgacom afin de couvrir les dépenses administratives réalisées. Ces dépenses administratives se rapportent uniquement à ce qui a été effectué spécifiquement concernant la commande ferme en question. Elles ne sont pas redevables par l'OLO si elles ne sont pas soumises de manière détaillée et motivée à l'OLO et l'IBPT;

\*\*\* Les travaux ont déjà débuté :

- l'OLO peut faire arrêter les travaux et opter pour le co-mingling mais dans ce cas, il est tenu de rembourser les dépenses déjà réalisées, pour autant que celles-ci soient essentielles et aient été soumises de manière détaillée et motivée à l'OLO et l'IBPT.
- l'OLO peut également choisir de laisser se poursuivre les travaux entamés et de payer ceux-ci conformément à l'accord déjà signé mais de placer en attendant ses racks à côté de ceux de Belgacom pour que le développement de son réseau ne soit pas ralenti par l'établissement de l'espace de colocalisation distinct<sup>14</sup>.

Dans les deux cas, les coûts<sup>15</sup> (qui ne comprennent évidemment que les coûts essentiels) doivent être payés par l'OLO. Ces coûts doivent être déduits des coûts réalisés ou des coûts à payer (ou déjà payés) pour l'espace de colocalisation distinct si:

- (1) le délai de deux mois pour la réception de l'espace de colocalisation distinct déjà commandé a expiré ou
- (2) l'offre de prix relative à l'espace de colocalisation distinct ne peut (ou n'a pas pu) être comparée avec d'autres possibilités en raison d'un manque de détails, ou ne peut (ou n'a pas pu) être soumise au droit de vérification du bien-fondé de celle-ci par l'OLO en question.

\*\*\*\* les travaux sont entièrement terminés et la réception de ceux-ci a été acceptée par l'OLO.

Dans ce cas, la réglementation décrite au point 4.2 du présent document est d'application.

6.2. Pour chaque commande ferme pour laquelle l'OLO opte explicitement pour l'accès avec escorte ainsi que pour l'arrêt des travaux et pour le co-mingling, Belgacom doit le cas échéant arrêter immédiatement les travaux pour cet OLO sur le site en question<sup>16</sup>, et appliquer le co-mingling conformément au point 4 du présent document, à partir de la date de réception de l'avis de l'OLO.

Si l'OLO n'opte pas explicitement pour l'arrêt des travaux, ceux-ci se poursuivent normalement.

---

<sup>14</sup> En ce qui concerne le déplacement du rack vers l'espace de colocalisation distinct : voir point 9.4 du présent document.

<sup>15</sup> Sont évidemment visés ici les coûts liés au co-mingling (si l'OLO a opté pour celui-ci) ou les coûts liés au placement des racks de l'OLO à côté de ceux de Belgacom si l'OLO préfère laisser se poursuivre les travaux déjà entamés.

<sup>16</sup> Cela signifie que lorsque des travaux doivent être entrepris sur un site suite à des commandes fermes de plusieurs OLO, et que l'un des OLO n'opte pas pour l'accès avec escorte, les travaux peuvent évidemment être poursuivis sans interruption.

Dans tous les cas, Belgacom doit, dans un délai de 10 jours ouvrables, informer l'OLO (avec copie à l'IBPT) de la suite que Belgacom a déjà donnée à la commande ferme en question.

Les coûts à facturer par Belgacom doivent être communiqués le plus rapidement possible, avec une marge d'évaluation de 20 %. Ils sont détaillés et peuvent être vérifiés par l'OLO.

6.3. Lorsqu'un OLO modifie sa commande ferme déjà réalisée en optant pour un accès avec escorte, Belgacom le communique aux autres acteurs du marché ainsi qu'à l'IBPT.

6.4. L'OLO peut s'assurer des travaux réalisés en effectuant une visite sur place.

6.5. Afin d'éviter toute discrimination entre un (ou plusieurs) OLO qui, suite à la publication de ce complément d'Avis, peut (peuvent) immédiatement revendiquer le droit au co-mingling et un (ou plusieurs) OLO qui a (ont) déjà passé des commandes fermes par le passé à la suite desquelles, les travaux ont été entamés et les dépenses réalisées doivent être supportées par le ou les OLO en question, les mesures transitoires suivantes sont appliquées:

(a) aucune contribution mensuelle ne doit être prévue en ce qui concerne le "common space" (si ce n'est proportionnellement au nombre de m<sup>2</sup> effectifs occupés multiplié par 2) pour les OLO concernés qui ont déjà passé des commandes fermes pour autant que le ou les OLO concerné(s) ait (aient) communiqué à Belgacom, dans un délai de 5 jours ouvrables après la publication de ce complément, sa (leur) décision de passer au co-mingling pour ce site, conformément au point 4 du présent document;

(b) chaque OLO qui colocalise par la suite<sup>17</sup> sur le site en question doit indemniser les OLO qui se trouvent déjà sur ce site et utilisent cette colocalisation dans le cadre d'un accord BRUO, pour les dépenses réalisées (moins les coûts pour le co-mingling des OLO présents sur ce site et impliqués dans le calcul des coûts y afférents) aux conditions suivantes:

\* les dépenses réalisées sont des coûts essentiels;

\*\* les dépenses réalisées ont été soumises par Belgacom de manière détaillée et motivée aux OLO déjà présents sur ce site et impliqués lors du calcul des coûts y afférents et à l'IBPT.

\*\*\* le ou les OLO concernés qui étaient déjà présents sur ce site et qui étaient impliqués lors du calcul des coûts y afférents ont communiqué à Belgacom leur décision de passer au co-mingling pour ce site dans un délai de 5 jours ouvrables après la publication du présent complément, conformément au point 4 du présent document.

\*\*\*\*L'OLO qui colocalise par la suite le fait dans le cadre d'un accord BRUO avec Belgacom<sup>18</sup>.

---

<sup>17</sup> Qu'il s'agisse de co-mingling ou de colocalisation physique dans un espace de colocalisation distinct.

<sup>18</sup> Cela signifie que lorsqu'un OLO colocalise par après sur ce site et le fait dans le cadre d'un autre accord que BRUO (BRIO, Bitstream,...), il ne doit pas payer d'indemnité comme susmentionné. Cette indemnité devra évidemment être payée dès que cette colocalisation est utilisée dans le cadre d'un accord BRUO.

Cela a pour conséquence que ces dépenses réalisées (moins les coûts liés au co-mingling pour les OLO présents sur ce site et impliqués dans le calcul des coûts y afférents) sont payées de manière proportionnelle par tous les OLO sur ce site, qui utilisent cette colocalisation dans le cadre d'un accord BRUO.

Lorsque Belgacom veut utiliser l'espace de colocalisation distinct en question pour elle-même<sup>19</sup>, elle peut le faire moyennant le paiement de la partie proportionnelle des coûts; dans ce cas, Belgacom est donc considérée comme un nouvel arrivant.

Belgacom doit communiquer de manière transparente les informations relatives aux dépenses réalisées (moins les coûts liés au co-mingling pour les OLO qui sont déjà présents dans ce site et impliqués lors du calcul de ces coûts), ainsi que le nom des OLO concernés.

## **7. Quel est l'endroit le plus efficace pour placer des racks?**

7.1. Il ressort du document "OLO racks in Belgacom transmission room" ("Version 2.0 dated June 5th 2001") de Belgacom ainsi que de son exposé oral que (par exemple) les DSLAM de Belgacom peuvent se trouver dans ce qu'on appelle la "transmission room", dans un autre espace distinct, etc. Dans tous les cas, l'endroit où se trouvent (par exemple) les DSLAM de Belgacom - quel qu'il soit - est un endroit idéal pour placer (par exemple) les DSLAM de l'OLO étant donné que les câbles du MDF arrivent dans le même espace.

7.2. L'attribution des places des racks aux différents OLO se fait selon le principe du "premier levé, premier chaussé". Il revient à Belgacom d'utiliser les places disponibles de manière optimale. Les OLO en question peuvent vérifier cela en effectuant une visite sur place.

## **8. Que faire en cas de manque de place ?**

8.1. Lorsqu'il y a un manque de place dans l'espace où se trouvent les DSLAM de Belgacom, le(s) rack(s) de l'OLO doit (doivent) de préférence être placé(s) le plus près possible des DSLAM de Belgacom. Dans ces cas-là, Belgacom peut mettre à disposition un espace distinct aux mêmes conditions que lorsque Belgacom refuse le co-mingling pour des motifs acceptables (voir point 4.4 du présent document).

8.2. Dans tous les cas, l'OLO peut vérifier sur place le manque de place allégué.

8.3. Lorsque Belgacom est confrontée elle-même à un manque de place et ne peut par conséquent plus placer ses propres équipements suite à la présence des équipements du (des) OLO, Belgacom doit avoir accès aux espaces de colocalisation des OLO pour placer ses équipements. Dans ce cas, Belgacom contribue à la partie des common costs et à la contribution mensuelle au "common space" comme tous les OLO concernés.

## **9. Le co-mingling comme mesure transitoire ?**

---

<sup>19</sup> Quel que soit le but de cette utilisation.

9.1. La question ne se pose plus de savoir si ce type de colocalisation est de nature temporaire ou non: étant donné qu'il s'agit d'un type de colocalisation physique, les règles de la colocalisation physique sont suivies dans ce cadre.

Cependant, il est concevable de fixer dans un contrat que lorsque Belgacom publie un SLA en matière de colocalisation virtuelle et que ce SLA est approuvé par l'IBPT, l'OLO peut opter pour un "passage" des racks en question vers une forme de colocalisation virtuelle où Belgacom se chargera de la gestion de ces racks.

9.2. Etant donné qu'il s'agit de colocalisation physique dans un espace existant, la réception doit en principe, comme prévu dans l'Avis, se faire immédiatement (voir également à ce propos le point 3.1., alinéa 2 du présent document).

9.3. Le co-mingling a pour objectif de permettre à l'OLO d'obtenir une colocalisation rapide et efficace. Pour cette raison, Belgacom doit donc s'abstenir de fixer des conditions qui ne sont pas compatibles avec cet objectif: l'établissement de chemins de câbles distincts pour l'OLO est donc inacceptable: les câbles et Tie-câbles de l'OLO doivent être placés dans des chemins de câbles utilisés par Belgacom. Des chemins de câbles distincts ne peuvent être acceptés que si les chemins de câbles existants sont insuffisants pour les câbles de l'OLO et que cela a été vérifié et constaté par ce dernier. Cela vaut également pour l'alimentation 48 V / 230 V, l'air conditionné et autres aménagements. Si des extensions ou de nouveaux aménagements s'avèrent nécessaires, les coûts (qui ne comprennent évidemment que les coûts essentiels) doivent être répartis entre tous les utilisateurs (actuels et futurs), y compris Belgacom (si Belgacom les utilise évidemment), proportionnellement à l'utilisation effective. Il va de soi que l'OLO a droit également dans ces cas-là au détail et à la vérification des coûts.

C'est pourquoi le placement de racks des OLO à côté des racks de Belgacom ne peut entraîner de retard dans la réception d'espaces de colocalisation. Belgacom doit veiller à ce qu'elle mette à la disposition ou engage suffisamment de personnel pour répondre aux demandes de colocalisation. Dans tous les cas, le co-mingling nécessite beaucoup moins de travaux que l'établissement d'espaces de colocalisation distincts.

9.4. Lorsqu'un OLO a placé des équipements dans l'espace de colocalisation distinct ainsi qu'à côté des racks de Belgacom (ou dans leurs environs) et qu'il souhaite placer ces derniers dans l'espace de colocalisation distinct, Belgacom ne peut le refuser sauf pour des motifs de manque de place dans l'espace de colocalisation. Ce transfert se fait aux frais de l'OLO tout comme la contribution à la partie du "common cost" et la contribution mensuelle au "common space".

Par contre, si Belgacom oblige l'OLO à transférer son rack vers un espace de colocalisation distinct, les frais liés au déplacement sont à charge de Belgacom tout comme la contribution à la partie du "common cost" et la contribution mensuelle au "common space".

## **10. Conclusion**

Comme mentionnée au point 1 du présent document, ce complément doit être considéré comme apportant quelques précisions concernant certains aspects de l'Avis. Cela signifie que ces précisions peuvent avoir un caractère évolutif. Tant Belgacom que les OLO doivent en tenir compte. Des situations imprévues doivent toujours être soumises à l'IBPT.

